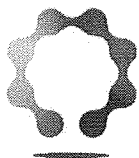


anses

agence nationale de sécurité sanitaire
alimentation, environnement, travail



Agence nationale du médicament vétérinaire

8 rue Claude Bourgelat
Parc d'Activités de la Grande Marche
CS 70611 - 35306 FOUGERES CEDEX – France
Téléphone : + 33 (0)2 99 94 66 65

Etablissement n° 1884
Autorisation n° AV 0901/07

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE NATIONALE DU MEDICAMENT VETERINAIRE,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5141-2, L. 5141-12, R. 5141-129 et R. 5141-141,

Vu les dispositions de l'article L. 5143-4 du code de la santé publique,

Vu la décision du 02/10/2013 portant délégation de pouvoirs du Directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail au Directeur de l'Agence nationale du médicament vétérinaire,

Vu l'autorisation n° AV 0901/07, délivrée le 11/06/2007 et renouvelée le 02/06/2017, pour l'établissement de préparation d'autovaccins à usage vétérinaire CEVA BIOVAC situé 6 RUE OLIVIER DE SERRES, 49070 BEAUCOUZE,

Vu la demande reçue le 13/03/2018, au nom de l'entreprise CEVA BIOVAC, relative à l'ajout de l'agent pathogène *Yersinia* spp destiné à l'espèce Esturgeon,

DECIDE :

ARTICLE 1 – Les annexes I et II de l'autorisation n° AV 0901/07, délivrée le 11/06/2007 et renouvelée le 02/06/2017, à l'entreprise CEVA BIOVAC, située 6 RUE OLIVIER DE SERRES, 49070 BEAUCOUZE, pour la préparation d'autovaccins à usage vétérinaire au sein des locaux situés 6 RUE OLIVIER DE SERRES, 49070 BEAUCOUZE, sont remplacées par les annexes ci-dessous.

ARTICLE 2 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur de l'Agence nationale du médicament vétérinaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce n'est qu'après un rejet explicite de ce recours ou un rejet implicite résultant du silence gardé par le Directeur de l'Agence nationale du médicament vétérinaire pendant deux mois, qu'un recours contentieux peut être intenté auprès du tribunal administratif dont dépend l'entreprise ou dans le ressort duquel est situé le siège social de l'entreprise.

ARTICLE 3 - Le Chef du Département Inspection et Surveillance du marché est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Fougères, le 20/03/2018

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE NATIONALE
DU MEDICAMENT VETERINAIRE**

**Pour le Directeur,
par délégation et par empêchement,
Le Chef du Département
Inspection et Surveillance du marché**



Mickaëlle SACHET